

**Caisse des allocations supplémentaires.**—Un Conseil d'administration des allocations supplémentaires aux personnes à charge a été créé pour administrer cette caisse, dont l'objet est de verser une aide supplémentaire dans des cas spéciaux de difficulté et de misère où il peut être prouvé que les allocations régulières sont insuffisantes. Le Conseil agit en collaboration avec les comités consultatifs locaux ou régionaux des allocations aux personnes à charge établis dans les principales villes du Dominion.

**Assistance-chômage aux anciens combattants.**—Le Ministère des Affaires des Anciens Combattants ne donne pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le Ministère du Travail relativement aux problèmes des anciens combattants. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas, comme il est décrit à la page 910.

**Rentes viagères sur l'état.**—Depuis trente-six ans, le gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, modifiée par le c. 33, 1931.) Cette loi est présentement administrée par le Ministre du Travail et pourvoit à ce que toute personne résidant ou domiciliée au Canada peut acheter une rente viagère du Gouvernement du Canada. (Pour les statistiques des rentes, voir pp. 847-849.)

**Collaboration du gouvernement fédéral avec les provinces.**—Comme il est indiqué plus bas, toutes les provinces ont adopté la loi fédérale des pensions de vieillesse qui a été étendue aux aveugles dans le besoin. Les statistiques pour toutes les provinces sont données aux pp. 841-847.

## Sous-section 2.—Services provinciaux de bienfaisance sociale

**Ile du Prince-Edouard.**—Les services de bienfaisance sociale établis par la province sont:—

- (1) Service de protection de l'enfance.
- (2) Hospice pour les vieillards.

La province soutient deux institutions pour les orphelins et les enfants délaissés, une protestante et l'autre catholique, ainsi que deux sociétés de l'aide à l'enfance. L'infirmerie provinciale pour les vieillards est administrée conjointement avec l'hôpital provincial pour les maladies mentales; plusieurs des patients de l'infirmerie sont des pensionnés âgés et leur pension aide à défrayer le coût de leur entretien, mais il y a plusieurs patients de moins de 70 ans dont le soin relève de la province.

Il n'y a pas d'indemnisation pour accidents du travail ni d'allocations aux mères dans la province, mais il est pourvu aux personnes employées par le gouvernement fédéral aux annexes de la loi des accidents du travail du Nouveau-Brunswick.

**Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.**—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er juillet 1933 et à l'application de la loi amendée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er décembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 845-847.

**Nouvelle-Ecosse.**—Les services publics de bienfaisance sociale sont dirigés par un Ministre de la Couronne du Ministère du Bien-être Social. Celui-ci collabore très étroitement avec le Ministère de la Santé et les organismes particuliers de bienfaisance sociale de la province, et il s'intéresse spécifiquement aux sujets suivants:—